<u> SOCIETE</u>	
Société Anonyme au capital de	Dinars
Siège Social :	

STATUTS

Titre Premier

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 : Formation de la Société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par la législation en vigueur en Tunisie et notamment par le Code des Sociétés Commerciales du 03 novembre 2000 tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2: Objet

La Société a pour objet :

- 1. L'exploitation de -----
- **2.** La prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou opérations quelconques par voie de fusion, apports, souscription, achat de titres et droits sociaux, constitution de sociétés nouvelles ou de toute autre manière,
- **3.** Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La Société prend la dénomination de Société ------. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à Tunis

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Tunisie par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La société pourra en outre établir des succursales, bureaux agences, filiales ou représentations partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre deux

Apports - Capital Social

Article 6 : Capital social

Titre trois

Augmentation - Réduction du capital - Actions

Article 7 : Augmentation et réduction du capital

L'augmentation du capital social pourra être réalisée par l'émission de nouvelles actions nominatives ou par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature et en espèces, soit par incorporation des réserves disponibles, des bénéfices ou des primes d'émission.

L'augmentation de capital par majoration de la valeur nominale des actions est décidée à l'unanimité des actionnaires, sauf si l'augmentation est réalisée par incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à Cinq années.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission de nouvelles actions à peine de nullité.

L'assemblée générale extraordinaire décide la réduction du capital selon les conditions et modalités requises pour la modification des statuts, suite à un rapport du Commissaire aux comptes.et conformément aux dispositions des articles 307 et suivants du code des sociétés commerciales.

La décision de réduction du capital devra être publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe dans un délai de trente jours à partir de sa date.

Article 8 : Droit préférentiel de souscription :

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions pour lesquelles ils disposent d'un droit de préférence, les actions ainsi non-souscrites seront attribuées aux autres actionnaires proportionnellement à leurs demandes ou à défaut selon leurs quote-part.

Si les souscriptions réalisées n'atteignent pas la totalité de l'augmentation de capital, le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'Assemblée générale Extraordinaire qui a décidé ladite augmentation.

L'Assemblée générale Extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs parties de cette augmentation.

Article 9 : – Comptes d'actionnaires- Registres des valeurs mobilières et des dirigeants :

9-1: Comptes d'Actionnaires:

Les actions ou obligations émises par la société doivent donner lieu à une inscription à un compte ouvert par la société à son siège social au nom de chaque titulaire.

Ledit compte doit indiquer le nom et le domicile du titulaire ainsi que le nombre des titres détenus.

A la demande de l'actionnaire ou de l'obligataire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Tout titulaire peut consulter les comptes sus-indiqués.

9-2: Registres:

La société doit tenir ;

- -Un registre mentionnant les noms, prénoms et adresses de chacun des dirigeants et des membres du Conseil d'Administration,
- -Un registre des valeurs mobilières mentionnant notamment les indications relatives aux titres objet dudit registre, l'identité de leurs propriétaires respectifs, les opérations dont ils font l'objet ainsi que les charges et droits grevant les titres en question.

Les actionnaires ont le droit d'obtenir des extraits desdits registres pendant les horaires habituels de travail à la société.

Article 10 : Libération des actions

La libération de toutes actions qui viendraient à être émises contre espèces en augmentation du capital s'effectuera, conformément aux dispositions légales et aux conditions d'émission.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par avis au J.O.R.T et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires auront à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation sans pouvoir prétendre à des intérêts.

Article 11: Transmission des actions- Droit de sortie

11-1: Transmission des actions:

- 1) La cession des actions ne peut s'opérer que sur présentation d'une attestation d'enregistrement délivrée par la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis conformément à l'article 72 de la loi N° 94-117 du Novembre 1994 régissant le marché financier.
- 2) Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et deux ans après l'augmentation du capital, si elles proviennent de cette augmentation, le tout sous réserve des exceptions prévues par l'article 319 du code des Sociétés Commerciales, lorsque les actions sont émises à la suite d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif et qu'elles sont attribuées à une société par actions ayant lors de la fusion ou de l'apport plus de deux années d'existence et dont les actions étaient précédemment négociables.

- 3) Les actions peuvent être librement cédées en cas de cession par un actionnaire à une personne morale dans laquelle il détient directement ou indirectement 51% du capital ou qui détient directement ou indirectement au moins 51% du capital de l'actionnaire cédant.
- 4) Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert ou cession à une société filiale.
- 5) Conformément aux dispositions de l'article 321 et suivants du code des sociétés commerciales :

Sauf en cas de succession ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, à titre gratuit ou onéreux, la cession à un tiers d'actions émises par la société est soumise à l'agrément de la société et à la préemption des actionnaires.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

L'organe compétent pour statuer sur l'agrément est le Conseil d'Administration. Lorsque le cédant est membre du Conseil d'Administration il participe au vote de la décision d'agrément ou de refus d'agrément

- <u>L'agrément résulte :</u>

- Soit d'une notification expresse au cédant,
- Soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément notifiée par le cédant.

- Refus d'Agrément et Droit de Préemption :

- Le refus d'agrément doit être notifié à l'actionnaire cédant par le Président du Conseil d'Administration.
- Dans les trois mois de la notification du refus, sauf prorogation par décision de justice à la demande de la société, le Conseil d'Administration doit faire bénéficier les actionnaires d'un droit de préemption sur les actions proposées à la vente dans les conditions suivantes :

Le Président du Conseil d'Administration doit, dans un délai de quinze (15) jours de la notification du refus d'agrément, porter le nombre et le prix des actions à céder et, le cas échéant, l'identité du ou des acquéreurs potentiels, ainsi que les conditions de la cession, à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des actionnaires dispose d'un délai d'un mois à compter de ladite lettre pour faire connaître au Président du Conseil d'Administration s'il se porte ou non acquéreur des actions proposées à la vente et il devra s'engager expressément à payer selon les conditions de paiement indiquées dans la notification.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer que sur la totalité des actions proposées à la vente.

Si les demandes d'achat émanent de plus d'un actionnaire, les actions à vendre seront réparties par le Président du Conseil d'Administration entre les actionnaires qui auront fait ces offres d'achat, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux et dans la limite de leurs demandes.

A l'expiration du délai d'un mois sus indiqué, et à défaut d'actionnaire préempteur, le Conseil d'Administration est tenu, soit de faire acquérir les actions par un tiers qu'il agrée, soit, avec le consentement du cédant, de faire racheter les actions par la société en vue d'une réduction de capital.

Dans cette dernière hypothèse, et à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert comptable inscrit sur la liste des experts judiciaires, désigné par voie de référé par le Président du Tribunal du lieu du siège social.

A défaut de rachat par la société, par un actionnaire préempteur ou par un tiers agréé dans le délai de trois mois de la notification du refus d'agrément, sauf prorogation par décision de justice à la demande de la société, le cessionnaire initial est censé agréé et le cédant peut réaliser la cession initialement projetée.

En cas de vente forcée des actions de la société, l'adjudicataire doit informer la société du résultat de l'enchère et demander l'agrément du Conseil d'Administration.

- L'agrément résulte :

- ► Soit d'une notification expresse à l'adjudicataire.
- ▶ Soit du défaut de réponse dans un délai d'un (01) mois à compter de la demande d'agrément notifiée à l'adjudicataire par le Président du Conseil d'Administration.

Si la société fait savoir, dans le délai ci-dessus indiqué, qu'elle refuse d'agréer l'adjudicataire, elle doit, dans le mois suivant la notification de ce refus, trouver un acquéreur pour les actions adjugées parmi les actionnaires ou les tiers, ou réduire son capital et acheter les titres adjugés sur la base du prix de l'adjudication, majoré des frais.

A défaut de solution dans le délai fixé et si le prix et les frais ne sont pas versés à l'adjudicataire, l'agrément de celui-ci est réputé légalement acquis.

11-2: Droit de sortie:

Le ou les actionnaires détenant une fraction ne dépassant pas cinq pour cent (5%) du capital de la société peuvent proposer de se retirer de la société et imposer à l'actionnaire détenant le reste du capital social individuellement ou par concert, l'achat de leurs parts à un prix fixé par une expertise ordonnée par la président du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société. En cas de désaccord de l'actionnaire détenant le reste du capital social individuellement ou par concert sur le prix proposé dans le délai d'un mois à compter de la notification du rapport d'expertise, le prix est fixé par le tribunal compétent qui détermine la valeur des actions et en ordonne le payement.

Article 12: Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis ou collectifs d'actions, notamment les héritiers ou ayants-droits d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister aux assemblées générales. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut de convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire signifiée à la Société, celle-ci considère que l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 13: Droits de l'action

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci- après.

Article 14 : Responsabilité limitée de l'actionnaire

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Article 15: Transmission des droits de l'action

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

TITRE QUATRE

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de 3 ans.

La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être membre du Conseil d'Administration.

Les sociétés et les personnes morales, actionnaires de la présente société peuvent faire partie de son Conseil d'Administration. Elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un représentant permanent ayant pouvoir à cet effet, lequel représentant n'est pas tenu d'être personnellement actionnaire de ladite société.

La société qui se fera représenter dans le Conseil d'Administration aura toute liberté pour remplacer son représentant par une autre personne pendant le cours de ses fonctions d'administrateur.

ARTICLE 17- DUREE DES FONCTIONS, VACANCES

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années.

Le premier Conseil sera nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la société et restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du 3^{ème} exercice et qui renouvellera le conseil en entier et ainsi de suite.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance d'un poste au Conseil d'Administration, suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou la survenance d'une incapacité juridique, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire pour atteindre le minimum légal.

Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Au cas où l'approbation n'aura pas lieu, les délibérations prises et les actes entrepris n'en seront pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, les autres membres doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue du comblement de l'insuffisance du nombre des membres.

ARTICLE 18- BUREAU DU CONSEIL

Le conseil nomme parmi ses membres un **Président** pris parmi les administrateurs

Le Président du conseil d'Administration doit toujours être une personne physique et actionnaire de la société. Il peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Le conseil désigne aussi un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du Président, le conseil désigne, pour chaque séance, parmi les membres présents à la réunion, celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

ARTICLE 19 – REUNION DU CONSEIL – DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre endroit qu'il désigne même en dehors de la Tunisie, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige avec un préavis de quinze (15) jours.

La présence effective de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

Chacun des administrateurs peut se faire représenter à chaque séance par un autre administrateur. Les pouvoirs ne sont valables que pour une seule séance et peuvent être donnés par simple lettre, par télégramme, par télécopie ou par tout autre écrit ayant date certaine.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

ARTICLE 20- PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et qui sont signés par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et par deux administrateurs représentant les deux plus grands actionnaires.

ARTICLE 21- POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents statuts, est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- 1) Il décide de l'opportunité de la séparation entre les fonctions du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société.
- 2) Il établit les règlements intérieurs de la société.

- 3) Il crée des sièges administratifs, agences, bureaux et succursales partout où il le juge utile, en Tunisie et à l'étranger, il les déplace ou les supprime.
- 4) Il nomme le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Directeur Général adjoint et détermine leurs rémunérations.
- 5) Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leur traitement, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.
- 6) Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois et usages des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tout agent responsable.
- 7) Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toutes sortes.
- 8) Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.
- 9) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.
- 10) Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous les effets de commerce.
- 11) Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurance concernant les risques de toute nature.
- 12) Il passe et autorise tout contrat, marché entrepris à forfait ou autrement entrant dans l'objet de la société. Il peut notamment conclure avec toute personne physique ou morale tout contrat de commission, d'agence ou de représentation avec exclusivité ou non.
- 13) Il demande et accepte toutes cessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.
- 14) Il autorise toute acquisition, tout retrait, transfert, aliénation de rentes, valeur, créance, fonds de commerce, brevet, licence et brevet d'invention et autres droits mobiliers quelconques.
- 15) Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou, sans promesse de vente.
- 16) Il décide et réalise toutes acquisitions, toutes ventes et tous échanges de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.
- 17) Il prend et donne en nantissement, en gage et en hypothèque tout bien meuble ou immeuble au profit de la société ou de tiers.
- 18) Il se fait ouvrir auprès de toutes banques, ainsi qu'auprès de tous établissements financiers, tous comptes et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.
- 19) Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.
- 20) Il autorise tous crédits et avances.
- 21) Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement ; toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.
- 22) Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile, dans l'intérêt de la société.

- 23) Il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la société.
- 24) Il fonde toutes sociétés tunisiennes ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.
- 25) Il exerce toutes actions, judiciaires, tant en demandant qu'en défendant dépose toutes réquisitions d'immatriculation.
- 26) Il représente la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous règlements amiables, et à tous concordats, fait toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en parts bénéficiaires, actions ou obligations.
- 27) Il autorise aussi toutes transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes délégations, cessions d'antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes main-levée d'inscription, saisie, opposition et autres empêchements avant ou après paiement.
- 28) Il arrête les états de situation, les inventaires, et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des Actionnaires.
- 29) Il accomplit, au nom de la société, tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.
- 30) Il statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée Générale des Actionnaires et arrête l'ordre du jour.
- 31) Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale et statue sur toutes les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Article 22 : Pouvoir du Directeur Général

La Direction Générale de la Société est assurée par un Directeur Général.

Le Conseil d'Administration désigne pour une durée déterminée le Directeur Général de la Société. Si le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le Directeur Général doit être une personne physique.

Le Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société, le Conseil d'Administration doit lui déléguer à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

Sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre au titre de Directeur Général Adjoint, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Dans le cas où le Président du Conseil d'Administration se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil d'Administration peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de Président. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Aucun membre du conseil autre que le Directeur Général, l'Administrateur recevant une délégation temporaire, comme il est dit ci – dessus, et le Directeur Général Adjoint ne peut être investi des fonctions de direction de la société.

ARTICLE 23- FONCTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à la réalisation des options arrêtées par le conseil.

Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée.

<u>Article 24 – Remuneration du President du conseil, du Directeur General, du directeur General adjoint et des administrateurs</u>

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté dans les frais généraux et reste maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions de rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et, le cas échéant, du Directeur Général Adjoint, lesquelles rémunérations ou allocations seront portées au compte des frais généraux de la société.

En outre, il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Les rémunérations exceptionnelles prévues par l'alinéa ci-dessus doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, figurer sur un rapport spécial et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 – RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent en raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

<u>ARTICLE 26:</u> Evitement des conflits d'intérêts – Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit- Opérations interdites- Opérations libres -Signatures

26-1 : Evitement des conflits d'intérêts :

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, les membres du Conseil d'Administration et généralement les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit au Conseil d'Administration tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du Conseil d'Administration.

26-2 : Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit :

a) Opérations soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

* Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre :

- la société, d'une part, et
- le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Adjoints, l'un des membre du Conseil d'Administration, l'un des actionnaires, personne physique ou morale détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) du capital social ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des Sociétés Commerciales, d'autre part,
- * Toutes les conventions dans lesquelles les personnes ci-dessus visées sont indirectement intéressées,
- * Les conventions conclues entre la Société et une autre société lorsque le Directeur Général, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

Lorsqu'elle est membre du Conseil d'administration, la personne intéressée ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée.

b) Opérations soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale et à l'audit du Commissaire aux Comptes :

- * **Autorisations :** Sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale et à l'audit du Commissaire aux Comptes, les opérations suivantes :
 - la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers,

 - La vente des immeubles de la société,
 - Les garanties des dettes d'autrui pour tout montant supérieur à ----- (-----) Dinars.

Chacune des personnes indiquées au paragraphe a) du présent article doit informer le Directeur Général de toute convention soumise aux procédures d'autorisation, d'approbation et d'audit dès qu'elle en prend connaissance.

Le Directeur Général doit informer le Commissaire aux Comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée Générale délibère.

La personne intéressée qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

* Approbations – désapprobations :

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol.

Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le Conseil d'Administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale.

Pour les opérations autorisées par le Conseil d'Administration et désapprouvées par l'Assemblée Générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

c) Engagements relatifs aux rémunérations, indemnités ou avantages accordés aux dirigeants :

Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, au profit de Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la

modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou à la modification de leurs fonctions, sont soumises aux dispositions du paragraphe a) du présent article.

La personne intéressée doit informer le Directeur Général desdites obligations ou engagements. Le Directeur Général doit en informer le Commissaire aux Comptes qui établit un rapport spécial au vu duquel l'Assemblée générale délibère.

La personne intéressée ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du Conseil d'Administration le cas échéant, les conventions conclues en violation du paragraphe ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

26-3: Opérations interdites:

A l'exception des personnes morales membres du Conseil d'Administration, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjoints et aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'Administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants, ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de les utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

26-4: Opérations libres:

Les conventions visées à l'article 26-2 ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations courantes.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du Conseil d'Administration et au Commissaire aux Comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

26-5 : **Signature** : Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par tout mandataire spécial de ce Conseil, agissant chacun dans la limite des pouvoirs à lui conférés.

TITRE CINO

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 – NOMINATION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une période de trois années renouvelable.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément au barème légal en vigueur.

TITRE SIX

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 28 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

1- Assemblées Ordinaires et Extraordinaires

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Elle peut avoir les pouvoirs, tout à la fois, d'une assemblée ordinaire et d'une Assemblée Extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même les absents ou incapables.

2- Convocation des assemblées

Les actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par un avis publié au Journal officiel de la république Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe, dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par le Conseil d'Administration.

En cas de nécessité, elles peuvent être convoquées par :

- Le Commissaire aux Comptes,
- un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% du capital social,
- Des actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle,
- Le liquidateur.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par un avis écrit adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée ou contre décharge ou accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement se tenir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer la date et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

3- Droit de siéger à une Assemblée Générale

Les titulaires d'actions libérés des versements exigibles peuvent seuls assister à l'Assemblée Générale sur justification de leur identité ou s'y faire représenter.

Les actionnaires ont la latitude de choisir leurs représentants à l'Assemblée Générale aussi bien parmi les actionnaires que les non actionnaires.

Toutefois les sociétés sont valablement représentées soit par un de leur gérant ou par le Président Directeur Général ou le Directeur Général ou par un mandataire muni d'un pouvoir régulier, sans qu'il soit nécessaire que ces personnes soient personnellement actionnaires.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais de leur production sont déterminés par le Conseil d'Administration.

4- Règlement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Administrateur délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Président de l'Assemblée Générale est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire, désignés par les actionnaires présents. Ils forment le bureau de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence laquelle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux et le droit de vote attribué à chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, et certifiée par le bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

5) Ordre du jour de l'Assemblée

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par la personne qui a fait la convocation de l'Assemblée.

Il n'est porté à l'ordre du jour que les propositions émanant du Conseil d'Administration, ou qui ont été communiqués au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la convocation, au moyen de demandes revêtues de la signature des actionnaires représentant au minimum 5% du capital social

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée Générale si elle ne figure pas à son ordre du jour.

6) <u>Droit de vote de l'Assemblée Générale</u>

Chaque membre de l'Assemblée Générale a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Aucun actionnaire ne peut voter, à titre personnel ou par procuration, lorsqu'il s'agit d'une décision lui attribuant un avantage personnel ou de statuer sur un différend entre lui et la Société.

7) <u>Procès -Verbal de l'Assemblée Générale</u>

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux inscrits ou annexés sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Le procès verbal doit contenir les énonciations suivantes :

- la date et le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale,
- le mode de convocation,
- l'ordre du jour,

- la composition du bureau de l'Assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les documents et les rapports soumis à l'Assemblée Générale,
- un résumé des débats, le texte des résolutions soumises et son résultat.

Ce procès verbal est signé par les membres du bureau et le refus de l'un d'entre eux doit être mentionné.

Article 29: Assemblées Générales Ordinaires – Assemblées Générales Extraordinaires

1) <u>Assemblées Générales Ordinaires</u>

a) Constitution de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement) se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social après déduction, s'il y a lieu, de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

b) Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration.

Elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants. D'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la société

2) Assemblées Générales Extraordinaires

a)Constitution de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu que ces dernières aient été libérées des versements exigibles.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation, le texte des résolutions proposées doit être tenu au siège de la société à la disposition des actionnaires, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

b) Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration et dans le cadre de la législation et de la réglementation des sociétés anonymes, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient.

Toutefois, lorsque la modification est effectuée en application de dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent, les statuts peuvent être modifiés par le Directeur Général. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première Assemblée Générale Extraordinaire suivante.

c) Quorum

Les Assemblées Générales Constitutives et Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actions groupant, au moins, les deux tiers du capital social.

Si la première Assemblée n'a pas réuni les deux tiers (2/3) du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tard après la date de la convocation et avoir un quorum de la moitié (1/2) du capital.

A défaut de ce quorum une troisième Assemblée est convoquée dans les formes statutaires dans un délai d'un mois à compter de la date de convocation de la deuxième Assemblée avec un quorum du tiers du capital social.

A défaut de ce dernier quorum le délai de la tenue de l'Assemblée Générale peut être prorogé à une date postérieure ne dépassant pas deux mois à partir de la date de la convocation.

Dans toutes les Assemblées Générales, le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, et notamment lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

Cette assemblée sera convoquée, composée, et délibérera dans les conditions applicables aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Titre sept

Bilan social et répartition des bénéfices

Article 30: Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Article 31: Etats Financiers et Rapport du Conseil

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit, sous sa responsabilité, les états financiers conformément à la loi relative au système comptable des entreprises.

Les états financiers doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par le ou les commissaires aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit aux modes de présentations des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le conseil d'administration doit, conjointement aux documents comptables, présenter à l'assemblée générale un rapport annuel détaillé sur la gestion de la société.

Article 32 : Droit de communication des actionnaires- Questions écrites

32-1 : Droit de communication : Pendant les quinze jours précédents la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, l'inventaire, les états financiers ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette Assemblée, et la liste des actionnaires, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou détenant une participation au capital au moins égale à un million (1.000.000) de dinars, a le droit d'obtenir, à tout moment, des copies des documents sociaux qui concernent les trois derniers exercices ainsi qu'une copie des procès-verbaux, feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Des actionnaires réunis détenant cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

32-2 : Questions écrites : tout actionnaire ou actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou détenant une participation au capital d'une valeur au moins égale à un million (1.000.000) de dinars, sans être membre du Conseil d'Administration, peuvent poser au Conseil d'Administration, au moins deux fois par année, des questions écrites au sujet de tout acte ou fait suscptible de mettre en péril les intérêts de la société.

Le Conseil d'Administration doit répondre par écrit dans le mois qui suit la réception de la question. Une copie de la question et de la réponse sont obligatoirement communiquées au Commissaire aux Comptes. Ces documents sont mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de la première Assemblée Générale suivante.

Article 33 : Affectation et répartition des bénéfices

Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit :

- 1) Cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième $(1/10^{e})$ du capital social.
- 2) L'Assemblée Générale Ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'Administration, reporter à nouveau, sur l'exercice suivant, tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'Assemblée Générale.
- <u>3)</u> Pour le solde éventuel, l'Assemblée Générale ordinaire est souveraine pour le répartir à titre de dividende ou décider le report à nouveau.

Titre huit

Dissolution - Liquidation

Article 34 : Dissolution anticipée

La société peut être dissoute lorsque ses fonds propres se trouvent être inférieurs à la moitié de son capital social suite aux pertes constatées dans ses documents comptables.

Dans ce cas le Conseil d'Administration de la société est tenu de convoquer l'Assemblée Générale délibérant aux conditions prévues par les statuts pour décider de la dissolution de la société ou de sa continuation avec régularisation de sa situation, et ce, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

En dehors du cas prévu ci-dessus, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire, de dissoudre la société par anticipation.

Article 35: Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le produit de la liquidation, après règlement du passif et des charges de la Société est employé à amortir complètement le capital des actions, le surplus est réparti entre les actionnaires.

Titre neuf

Contestations

Article 36 : Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toute assignation et signification seront valablement faites au parquet du tribunal du siège social.

Article 37: Publications

Fait à Tunis, le _____2009

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou copie d'un extrait de ces documents.

Le Président du Conseil d'Administration	Le Directeur Général